

ACTUALITE FISCALE

Février 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Imposition des très grandes entreprises : une nouvelle taxe est instaurée - Loi de Finances pour 2025 du 14 février 2025, n°2025-127 (« Loi de Finances pour 2025 »), Article 11**
Sont concernées les entreprises assujetties à l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse 1 milliards d'euros, que ce soit au titre de l'exercice concerné ou de l'exercice précédent.
- **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« CVAE ») : la suppression est reportée - Loi de Finances pour 2025, Article 15**
La suppression de la CVAE est reportée à 2027 et une contribution complémentaire dont le montant correspond à 47,4% du montant de la CVAE est instaurée uniquement pour l'année 2025.
- **Report en avant des déficits : une limitation temporaire est instaurée pour les déficits excédant 2,5 milliards d'euros - Loi de Finances pour 2025, Article 26 ter**
A titre dérogatoire, la fraction du déficit excédant 2,5 milliards d'euros au titre du 1^{er} exercice clos à compter du 31 décembre 2025 ne pourra pas être imputée sur les exercices suivants et ne sera pas reportable.

II. CONTROLE FISCAL

- **Acte Anormal de Gestion (« AAG ») : une SAS qui acquiert l'usufruit temporaire des parts d'une SCI détenant l'immeuble à usage de bureaux qu'elle loue ne commet pas un AAG - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Lyon du 6 février 2025, n°23LY01217**
La CAA juge qu'une SAS peut acquérir l'usufruit temporaire des parts d'une SCI (dont elle est l'associée majoritaire) avant d'effectuer un apport en compte-courant pour permettre à la SCI d'acquérir un bien immobilier qu'elle lui loue. Cette décision de gestion est opposable à l'Administration Fiscale (« AF ») qui ne saurait constater des revenus distribués aux associés personnes physiques (à hauteur d'une éventuelle perte d'enrichissement de la SAS) faute d'avoir démontré l'appauvrissement de la SAS et tout AAG.
- **Contrôle de la résidence fiscale : en cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger, le délai de reprise est porté à 10 ans - Loi de Finances pour 2025, Article 14 nonies**
Ce délai de reprise de 10 ans s'appliquerait à l'IR, à l'IFI ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit et aux délais de reprise arrivant à expiration à compter du 1^{er} janvier 2025 lorsqu'un contribuable personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation à l'étranger.
- **Cession à prix minoré : elle ne constitue pas un AAG lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure collective justifiant l'intérêt de l'entreprise - Arrêt de la CAA de Nantes du 18 février 2025, n°24NT02275, Sté STEG**
La CAA juge qu'il n'y a pas d'AAG lorsque la cession de biens par une société à un prix inférieur à leur valeur vénale est justifiée par l'intérêt de l'entreprise, notamment pour assurer la poursuite de son activité et le remboursement de ses dettes lorsque la société se retrouve en situation de procédure collective.
- **Correction symétrique des bilans : l'erreur doit avoir été commise au cours d'un exercice clos plus de 7 ans avant le premier exercice non prescrit - Arrêt de la 9ème chambre du Conseil d'Etat (« CE ») du 19 février 2025, n°486505, Sté Multi Transports Express**
Le CE considère qu'en application de l'article 38, 4bis du Code Général des Impôts (« CGI »), une erreur affectant l'évaluation d'un élément du bilan d'un exercice non prescrit ne peut être corrigée de manière symétrique dans les bilans de clôture et d'ouverture des exercices non prescrits que si elle a été commise plus de 7 ans avant l'ouverture du 1^{er} des exercices non prescrits.
- **Secret professionnel de l'avocat : il s'impose à l'AF - Arrêt des 9ème et 10ème chambres du CE du 28 février 2025, n°486336, Sté Artmes**
Le CE considère que l'AF ne peut pas se fonder sur des correspondances entre un avocat et son client - protégées par le secret professionnel que le client n'a pas levé - pour établir une imposition ou justifier l'application d'une majoration (et ce, même si le contribuable redressé n'est pas le client). Le CE précise

néanmoins que la procédure d'imposition n'est pas entachée d'irrégularité susceptible d'entraîner la décharge des impositions si celles-ci trouvent leur fondement en dehors desdites correspondances.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Convention fiscale franco-italienne : le bénéfice d'un crédit d'impôt pour l'imposition des dividendes de source italienne relevant du régime mère-fille dépend des justifications rapportées - Arrêt de la CAA de Lyon du 6 février 2025, n°23LY01233, Sté A. Raymond**

Statuant après renvoi du CE, la CAA juge qu'au regard du caractère forfaitaire de la Quote-Part de Frais et Charge (« QPFC ») afférente aux dividendes bénéficiant du régime mère-fille, le crédit d'impôt attribué par la convention fiscale franco-italienne à raison de la retenue à la source prélevée en Italie sur ces dividendes est limité à l'impôt français. Cet impôt correspond, lorsque les frais réels sont inférieurs à la QPFC, au produit du taux de l'impôt français et de la différence entre la QPFC et le montant réel des frais.

- **Plus-values mobilières : les dispositions françaises concernant les personnes physiques non-résidentes de France sont mises en conformité avec le droit européen - Loi de finances pour 2025, Article 3 septies**

Les personnes physiques non-résidentes peuvent, par voie de réclamation, demander le remboursement de la part du prélèvement excédant l'impôt sur le revenu qu'elles auraient dû payer si elles avaient été domiciliées en France.

- **Résidence fiscale : la distinction entre les notions de « domicile fiscal » et de « résidence fiscale » est précisée - Loi de Finances pour 2025, Article 23**

Une personne remplissant au moins un des critères de domiciliation fiscale de l'article 4 B du CGI ne serait pas pour autant considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsque, par application d'une convention fiscale, elle n'est pas regardée comme résidente de France.

- **Convention fiscale franco-chilienne : les dividendes versés par une société chilienne à sa société mère française peuvent être neutralisés - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 18 février 2025, n°490792, Société Legrand SA**

Le CE considère que la réintégration de la QPFC dans les bénéfices soumis à l'IS doit être neutralisée lorsque les dividendes sont distribués par une filiale établie au Chili qui, si elle avait été en France, aurait pu être intégrée, de la même manière que pour une filiale établie en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (« UE »).

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Exit tax : la rétroactivité n'est pas conforme au droit de l'UE - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 5 février 2025, n°476399**

Le CE juge que l'application rétroactive de l'exit tax prévue à l'article 167 bis du CGI aux transferts de domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'UE du 3 mars au 11 mai 2011, date à laquelle les contribuables ont eu connaissance du dispositif, porte atteinte aux principes européens de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

- **Taxation des hauts revenus : une Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (« CDHR ») est instaurée pour 2025 - Loi de Finances pour 2025, Article 3**

Les ménages les plus aisés (dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € ou 500 000 € pour les couples) dont le taux d'imposition du revenu est inférieur à 20% seront assujettis à la CDHR en 2025.

- **Crédits d'impôts et PAS : le contrôle est renforcé - Loi de Finances pour 2025, Article 14 octies**

L'AF peut désormais demander au contribuable, avant l'établissement de l'imposition, de fournir tous les éléments justifiant la réalité de ces dépenses ou prélèvements. En l'absence de réponse ou si la réponse fournie est jugée insuffisante, l'imposition sera établie sans tenir compte de ces éléments.

- **Cession de la résidence principale : l'exonération de la plus-value n'est pas admise lorsque le bien est resté inoccupé pendant 17 mois - Arrêt de la 9^{ème} chambre du CE du 19 février 2025, n°497382**

Le CE rappelle que, pour bénéficier de l'exonération, un délai d'une année pour la cession de la résidence principale constitue le délai maximal dans un contexte normal.